

Arrêté n° 20180394 du 07 AOUT 2018
fixant la liste des personnes habilitées
à réaliser les constats de tir en cœur
du Parc national des Cévennes
pour la campagne 2018-2019

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31-16°,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 22 juin 2018 :

- n°20180350 réglementant la chasse au petit gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2018/2019,
- n°20180351 fixant le plan de chasse dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2018/2019,
- n°20180352 fixant la date d'ouverture de la chasse au sanglier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2018/2019,
- n°20180353 approuvant l'expérimentation du report de l'ouverture de la chasse dans certaines zones de tranquillité en cœur du Parc national des Cévennes pour préserver la période de brame du cerf,
- n°20180354 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2018-2019,

Sur proposition :

- du président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- du président du territoire de chasse aménagé du mont Lozère ouest,
- du président du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord,
- du président du territoire de chasse aménagé de Quézac-Ispagnac,
- du président du territoire de chasse aménagé d'Altefage,
- du président du territoire de chasse aménagé de Hures-la-Parade,
- du président du territoire de chasse aménagé de St-Pierre-des-Tripiers,

ARRÊTE

Article 1 : Sont habilités à réaliser les constats de tir de cervidés dans le cadre des plans de chasse du Parc national des Cévennes, les chasseurs de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les personnels et les agents commissionnés et assermentés du Gard et de la Lozère (Gendarmerie nationale, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office

national des forêts, Parc national des Cévennes, Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de Lozère) et les lieutenants de louveterie.

Article 2 : Une fiche de « constat de tir » est obligatoirement établie par la personne habilitée pour chaque animal soumis à plan de chasse et prélevé dans le cœur.

Les fiches sont issues d'un carnet et sont composées de quatre feuillets autocopiants successivement destinés : au chasseur, à l'organisme détenteur du droit de chasse, à l'Office national des forêts et au siège du Parc national des Cévennes.

Ces feuillets devront être adressés aux destinataires a minima mensuellement par envoi groupé.

Les derniers constats de la campagne de chasse devront être envoyés au plus tard 10 jours après la fermeture générale de la chasse dans le Parc national des Cévennes.

Un bilan de la réalisation du tableau de chasse sera présenté par l'établissement public en fin de saison et transmis sur demande à chaque personne habilitée à réaliser les constats.

Article 3 : Tout manquement à ces dispositions entraînera la suppression de l'habilitation par la directrice du Parc national des Cévennes.

Article 4 : Les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse sur le territoire du Parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public pendant deux mois et publié dans les trois mois au recueil de ses actes administratifs. Il sera également affiché dans chaque commune cœur du Parc national des Cévennes par les soins des maires.

Article 6 : Ampliation

Mme et M les préfets de la Lozère et du Gard,

MM. les sous-préfets des arrondissements de Florac, du Vigan et d'Alès,

M. le directeur départemental des territoires de la Lozère,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

MM. les directeurs des agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité du Gard et de la Lozère,

MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,


MM. les présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les présidents des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

MM. les présidents des fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,

Mmes et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en cœur du Parc national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion interne :

- original SG
- copie SCVT massifs
- copie SDD

*Chasseurs habilités à réaliser les constats de tirs
pour la campagne de chasse 2018-2019*

Christian AGULHON	Emmanuel DURAND	Alphonse OBER
Ludovic AGULHON	Christian ESTOR	Nicolas PAGES
Hervé AGRINIER	Christophe ESTOR	Éric PANTEL
Eric ANDRE	André FABRE	Francis PASTRE
Serge ANDRE	Philippe FABREGUE	Bernard PAUC
Damien ARNAL	Hubert FANTINI	Olivier PELISSIER
Yannick ARNAL	Bernard FINIELS	Bastien PERCEGOL
Yvon ARNAL	Didier FIGUIERE	Pierre PLAGNES
Daniel ARGELIES	Raymond FLORIT	Gilles PLAN
Éric AUBURTIN	Pierre FOISY	Jean-Claude PRADON
Jérôme AZAÏS	Claude GACHE	Michel PRATLONG
Claude BENEZET	Alain GAUCH	Joël RAMPON
Didier BERGONNIER	Daniel GIOVANNACCI	Grégory RAYNAL
Paul BLANC	Jean-Luc GROUSSET	Patrick REILHAN
Jacky BONNAL	Charles HERAIL	Jean-Claude ROUIRE
Jean-Hugues BONNET	Jacky HUGON	Philippe ROURE
Robert BOIRAL	Florent HUGUET	Lise ROUSTAN
Claude BOURGADE	Frédéric FRAZZONI	Alain ROUVIERE
Pascal BOURGADE	Frédéric JAUVERT	Cécile ROUVIERE
Mathieu BOURRELY	Guy JOUANEN	Yves SALANSON
Christian BOUTIN	Jacques JULLIAN	Lionel SALERY
Henri BRUNEL	Roland LAFON	Roland SALERY
Bernard BURLON	Pascal LARATTA	Michel SALLES
Michel CAPONI	Christian LAURENT	François SAUMADE
Alain CAUSSE	Julien MALAVAL	Pierre SAUMADE
Claude CHAPELLE	Jacky MALET	Hubert SERVIERE
Serge CHAPTAL	Julien MALET	François SEVAJOLS
Thierry CHAPTAL	Gérard MARINO	André THÉRON
Mireille CHIAVERINI	Jacky MARTIN	Jean-Claude TOLPHIN
Bernard CLEMENT	Michel MARTIN	Yves TONI
Serge COMPANS	Jean-Paul MARTIN	Michel TURC
Alain COUBES	Michel MAURIN	Bernard VEDRINES
Camille CRESPIN	Jean-Pierre MAZOYER	Jean-François VELAY
François de CUMONT	Christian MEYNADIER	Jean-Batiste VERNHET
Guillaume de CUMONT	Pascal MICHEL	Jacques VIRENQUE
Dominique DOMERGUE	Julien MIRABEL	
Bernard DOUCET	Sylvain MOLINES	
Alain DURAND	Pierre MOURGUES	
Didier DURAND	Claude NIVOLIERS	